



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 268
(Privé)

Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal

Présentation

**Présenté par
M. Jacques Chagnon
Député de Saint-Louis**

**Éditeur officiel du Québec
1990**

Projet de loi 268

(Privé)

Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal

ATTENDU que la Ville de Montréal a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 102 des lois de 1959-1960, soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les articles 59*a* et 59*b* de la charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), édictés par l'article 8 du chapitre 97 des lois de 1960-61, sont abrogés.

2. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 131*b*, de l'article suivant:

« **131*bb*.** Le conseil peut, par résolution, sur la recommandation du secrétaire général au comité exécutif et rapport du comité exécutif au conseil, nommer un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints. Ce rapport ne peut être amendé; il ne peut être rejeté qu'à la majorité de tous les membres du conseil.

Chaque secrétaire général adjoint est chargé, en outre des pouvoirs, devoirs, attributions, fonctions ou responsabilités qui lui sont dévolus conformément à l'article 131*hh*, d'assister le secrétaire général et d'assumer la responsabilité des services placés sous son autorité directe par le secrétaire général. Il répond directement à ce dernier de son administration. ».

3. L'article 131*e* de cette charte est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots « adjoints ou autres ».

4. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 131*h*, de l'article suivant :

« **131hh.** Le secrétaire général peut, aux conditions qu'il détermine, déléguer ou sous-déléguer à un secrétaire général adjoint l'exercice de tous pouvoirs, devoirs, attributions, fonctions ou responsabilités que la charte, une autre loi, un règlement, une résolution ou une délégation lui confère de façon directe ou indirecte.

Cette délégation peut être différente pour chacun des secrétaires généraux adjoints et doit recevoir l'approbation du comité exécutif. ».

5. L'article 172*a* de cette charte, remplacé par l'article 3 du chapitre 76 des lois de 1972, est remplacé par les suivants :

« **172a.** La ville peut conclure avec d'autres employeurs des ententes-cadres prévoyant les conditions de transfert entre régimes de retraite de droits ou d'actifs. Ces ententes sont approuvées pour les employés de la ville par le comité exécutif et par la commission agissant comme comité de retraite du régime concerné.

« **172b.** Malgré l'article 172*a*, les ententes conclues avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou modifiées conformément à cet article. ».

6. L'article 195*a* de cette charte, édicté par l'article 15 du chapitre 59 des lois de 1962 et modifié par l'article 17 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session) et par l'article 464 du chapitre 72 des lois de 1979, est abrogé.

7. L'article 462 de cette charte, remplacé par l'article 1091 du chapitre 4 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

« **462.** Le conseil peut, par règlement, prescrire une peine d'amende, fixe ou variable, n'excédant pas 1 000 \$, pour toute infraction à une disposition d'un règlement de sa compétence. ».

8. L'article 464*a* de cette charte, remplacé par l'article 1093 du chapitre 4 des lois de 1990, est modifié :

1° par l'insertion, après le mot « concernant » des mots « la prévention des incendies, » ;

2° par la suppression, après les mots « peut prescrire » des mots « , comme peine ».

9. L'article 465 de cette charte, remplacé par l'article 14 du chapitre 71 des lois de 1982 et modifié par l'article 1094 du chapitre 4 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

« **465.** Malgré l'article 462, le conseil peut, par règlement, sanctionner le défaut de détenir un permis ou une licence exigibles en vertu d'un règlement, par une amende égale au montant de la taxe spéciale imposée pour ce qui fait l'objet du permis ou de la licence ou au coût du permis ou de la licence, selon le cas.

Le conseil peut prescrire que le montant de l'amende, pour toute récidive, sera égal au double du montant des amendes prévues au premier alinéa.

L'imposition d'une amende au contrevenant ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe spéciale et de se procurer le permis ou la licence exigés. ».

10. L'article 466 de cette charte, édicté par l'article 15 du chapitre 71 des lois de 1982, est remplacé par le suivant :

« **466.** Lorsque le contrevenant est une corporation, le conseil peut, par règlement, prescrire que le montant de l'amende qui lui est imposée sera égal au double du montant de l'amende prévue. ».

11. L'article 520 de cette charte, modifié par l'article 26 du chapitre 97 des lois de 1960-61, l'article 8 du chapitre 71 des lois de 1964, l'article 21 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 5 du chapitre 90 des lois de 1968, l'article 4 du chapitre 91 des lois de 1969, l'article 205 du chapitre 19 des lois de 1971, l'article 20 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 57 du chapitre 77 des lois de 1973, les articles 45 et 183 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 23 du chapitre 64 des lois de 1982, l'article 1 du chapitre 59 des lois de 1983, l'article 145 du chapitre 27 des lois de 1985, l'article 26 du chapitre 111 des lois de 1987, l'article 11 du chapitre 87 des lois de 1988, l'article 10 du chapitre 80 des lois de 1989, et par l'article 3 du projet de loi 200 de 1990, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 6°1, du paragraphe suivant :

« 6°2 Aux fins de la protection de la jeunesse, obliger le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement visé aux paragraphes 57.1° et 57.4° ou tout autre établissement ou catégorie d'établissements que le conseil juge dommageable pour les personnes mineures ou une catégorie d'entre elles :

a) à refuser l'admission à cet établissement des personnes mineures ou d'une catégorie d'entre elles ;

b) à autoriser l'admission de ces personnes, aux conditions et dans les limites que le conseil impose eu égard, notamment, aux endroits, heures et jours ou au fait qu'elles sont accompagnées d'un adulte; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 57°, des paragraphes suivants :

« 57.1° Réglementer les salles de visionnement érotique, les magasins d'objets érotiques, les établissements où se donnent des spectacles érotiques ou qui exploitent l'érotisme; prévoir que l'exploitation d'un tel établissement ou d'une telle activité dans un établissement ne pourra être maintenue par droit acquis au-delà d'un délai de 2 ans après l'entrée en vigueur d'un règlement auquel cet établissement ou cette activité déroge, et ce sans indemnité pour la perte des droits acquis; réglementer différemment ces établissements selon les zones ou les endroits où ils sont situés, selon les heures, jours, périodes d'opération ou toute combinaison de ces éléments;

« 57.2° Interdire d'exposer ou de maintenir à l'extérieur des établissements visés par le paragraphe 57.1° ou dans un endroit visible de l'extérieur de tels établissements une image qui représente le corps humain;

« 57.3° Interdire de présenter un spectacle érotique à l'extérieur des établissements visés par le paragraphe 57.1° ou dans un endroit visible de l'extérieur de tels établissements;

« 57.4° Notamment dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la protection de la jeunesse, définir les salles d'amusement, déterminer des catégories de salles d'amusement et les réglementer différemment, soumettre les employés de ces établissements à l'obtention d'un permis de travail délivré aux conditions fixées par le règlement;

« 57.5° Notamment dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la protection de la jeunesse, prescrire pour tout ou partie du territoire de la ville le nombre maximal des établissements visés aux paragraphes 57.1° et 57.4°, la distance minimale entre ces établissements et la superficie maximale de plancher qui peut être utilisée par de tels établissements; prohiber l'utilisation à ces fins de toute superficie de plancher ou de tout local au-delà de la superficie ou du nombre maximal permis ou en deçà de la distance minimale prescrite; »;

3° par le remplacement du paragraphe 71° par le suivant :

«71° a) Réglementer ou prohiber la garde d'animaux ou de catégories d'animaux et limiter le nombre d'animaux qu'une personne peut garder dans ou sur un immeuble;

b) Exiger que pour avoir le droit de garder un animal, la propriétaire ou le gardien soit titulaire d'une licence;

c) Interdire au propriétaire ou au gardien de laisser errer des animaux dans la ville et en autoriser l'élimination d'une manière sommaire ou la mise à l'enclos public et la vente au bénéfice de la ville ou de toute société ou personne qu'elle juge à propos de désigner;

d) Obliger tout propriétaire ou tout gardien d'un animal à enlever les excréments tant sur la propriété publique que privée, déterminer la façon d'en disposer et obliger ce propriétaire ou gardien à avoir les instruments nécessaires à cette fin;

e) Permettre à la ville de conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer un règlement de la ville concernant ces animaux.

La personne ou l'organisme avec lequel la ville conclut une entente ainsi que ses employés sont réputés être des fonctionnaires ou employés de la ville aux fins de la perception du coût des licences et de l'application du règlement de la ville.

Un règlement adopté en vertu du présent paragraphe peut ne s'appliquer que dans un secteur de la ville déterminé par le conseil. Les prescriptions du règlement peuvent différer selon les secteurs de la ville et les catégories d'animaux déterminés par le conseil.

Un règlement adopté en vertu du présent paragraphe prime sur une disposition inconciliable de la présente loi ou de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., chapitre A-2). ».

12. L'article 521 de cette charte, modifié par l'article 148 du chapitre 55 des lois de 1972, l'article 46 du chapitre 77 des lois de 1977, les articles 9 du chapitre 40 et 8 du chapitre 41 des lois de 1980, l'article 18 du chapitre 71 des lois de 1982 et par l'article 24 du chapitre 64 des lois de 1982, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, au paragraphe 4°, des mots « les jeux de boules (pin-ball machines), »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

« 33° Réglementer ou prohiber les distributeurs automatiques et, à ces fins: les définir, exiger un permis pour leur exploitation, en limiter le nombre par catégorie ou autrement ;

33a° Réglementer les appareils d'amusement et, à ces fins: les définir, exiger un permis pour leur exploitation, en limiter le nombre par catégorie ou autrement, établir des règles différentes selon les zones, rues ou endroits ; prohiber certains appareils d'amusement dont le fonctionnement peut léser le consommateur ; prévoir qu'un appareil d'amusement exploité sans permis ou à l'égard duquel les droits sur les divertissements sont en souffrance peut être confisqué ; autoriser la destruction des biens ainsi confisqués ou, dans les circonstances et aux conditions que le conseil détermine, en autoriser la disposition ; interdire ou restreindre le remplacement des appareils d'amusement dans les établissements où ils sont exploités par droits acquis ; ».

13. L'article 522 de cette charte, modifié par l'article 27 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, l'article 54 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 19 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), l'article 9 du chapitre 71 des lois de 1964, l'article 23 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, l'article 47 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 16 du chapitre 22 des lois de 1979, l'article 20 du chapitre 71 des lois de 1982, l'article 3 du chapitre 59 des lois de 1983, l'article 1 du chapitre 75 des lois de 1984, l'article 6 du chapitre 117 des lois de 1986 et par l'article 11 du chapitre 80 des lois de 1989, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 44°, des paragraphes suivants :

« 45° Réglementer l'exposition et la vente d'oeuvres artistiques ou artisanales sur le domaine public, notamment :

a) assujettir les artistes, les artisans ou leurs représentants à l'obtention d'un permis ou d'une licence, selon les modalités et conditions qu'il détermine, et en limiter le nombre ;

b) déterminer les endroits où les artistes, les artisans ou leurs représentants peuvent exercer leur activité ;

c) déterminer les types ou catégories d'oeuvres qui peuvent être mises en vente ou exposées et les procédés de réalisation qui peuvent être différents selon les types ou catégories ;

d) obliger, dans le cas d'une oeuvre reproductible et à tirage limité, à ce que l'oeuvre mise en vente ou exposée porte la mention du tirage total de cette oeuvre et du rang de l'oeuvre faisant partie de ce tirage ;

e) créer un comité d'évaluation, dont il détermine la composition, chargé d'évaluer si les oeuvres qu'un artiste, un artisan ou leur représentant entend exposer ou mettre en vente sur le domaine public rencontrent les exigences d'un règlement adopté en vertu du présent paragraphe;

« 46° Réglementer les activités des mimes, jongleurs, acrobates, chanteurs, musiciens et autres amuseurs publics ou bateleurs sur le domaine public, notamment :

a) assujettir les mimes, jongleurs, acrobates, chanteurs, musiciens et autres amuseurs publics ou bateleurs à l'obtention d'un permis ou d'une licence, selon les modalités et conditions qu'il détermine, et en limiter le nombre;

b) déterminer les endroits où ces personnes peuvent exercer leur activité. ».

14. L'article 524 de cette charte, modifié par l'article 55 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 20 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), l'article 24 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, l'article 7 du chapitre 90 des lois de 1968, l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1968, l'article 21 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 4 du chapitre 76 des lois de 1972, l'article 58 du chapitre 77 des lois de 1973, l'article 48 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 82 du chapitre 7 des lois de 1978, l'article 10 du chapitre 40 des lois de 1980, l'article 21 du chapitre 71 des lois de 1982, l'article 670 du chapitre 91 des lois de 1986, l'article 2 du chapitre 86 des lois de 1988, l'article 12 du chapitre 87 des lois de 1988, l'article 12 du chapitre 80 des lois de 1989 et par l'article 4 du projet de loi 200 de 1990, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 15°, du paragraphe suivant :

« 15.1° Assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de modification à l'égard d'un projet visé à l'article 612.1 ou de tout autre projet, à l'approbation préalable par le comité exécutif de plans relatifs à l'aménagement, à l'architecture et au design des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

Ce règlement doit :

a) indiquer les parties du territoire de la ville ou les types ou catégories de projets ou de travaux visés;

b) déterminer les critères d'aménagement, d'architecture et de design applicables;

c) prescrire la procédure relative à la demande de permis de construction ou de modification lorsque la délivrance de ce permis est assujettie à l'approbation des plans, ainsi que les documents requis ; ».

15. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 612, de l'article suivant :

« **612.1** Le conseil peut adopter un règlement relatif à l'approbation des projets visés par les articles 612*a* et 612*c*.

Ce règlement doit :

1° déterminer les critères d'évaluation de l'opportunité des projets ;

2° prescrire la procédure relative à l'approbation des projets ainsi que les documents requis. ».

16. L'article 612*a* de cette charte, édicté par l'article 17 du chapitre 76 des lois de 1972, modifié par l'article 62 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 17 du chapitre 40 des lois de 1980, l'article 32 du chapitre 72 des lois de 1982, l'article 7 du chapitre 117 des lois de 1986 et par l'article 29 du chapitre 111 des lois de 1987, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **612*a*.** Le conseil peut, par règlement, permettre de déroger à tout règlement de la ville pour la construction, la modification ou l'occupation d'un ou de plusieurs ouvrages au-dessous, au-dessus et sur des terrains dont la superficie est d'au moins 8000 m² pour un projet industriel, 4000 m² pour un projet commercial ou pour un projet mixte de commerce et d'habitation, ou d'industrie ou d'habitation, ou d'industrie et de commerce ou des trois types d'occupation à la fois, et 2000 m² pour un projet d'habitation ou de commerce et d'habitation lorsque 80 % de la superficie de plancher hors-sol est destinée à des fins d'habitation, et rendre cette autorisation conditionnelle à l'accomplissement de toute obligation non prévue à un règlement de la ville ou dérogatoire à un tel règlement. » ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

17. L'article 612*b* de cette charte, édicté par l'article 30 du chapitre 111 des lois de 1987, est modifié par le remplacement du mot « plan » par le mot « projet » partout où il se trouve dans cet article.

18. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 612*b*, des articles suivants :

« **612c.** Les exigences de superficie prévues à l'article 612*a* ne s'appliquent pas dans le cas d'un projet devant être réalisé dans le territoire délimité vers le nord par le chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'à l'avenue des Pins, et de là, par l'avenue des Pins jusqu'au boulevard St-Laurent, vers l'est, par le boulevard St-Laurent jusqu'à la rue Sherbrooke; vers le nord, par la rue Sherbrooke jusqu'à la rue St-Hubert; vers l'est, par la rue St-Hubert jusqu'à l'avenue Viger; vers le nord, par l'avenue Viger jusqu'à la rue Panet; vers l'est, par la rue Panet et le prolongement sud de la rue Panet jusqu'au prolongement est de la rue de la Commune; vers le sud, par le prolongement est de la rue de la Commune, et par la rue de la Commune jusqu'à la rue Mill; de là, par la rue Mill jusqu'au canal de Lachine; vers le sud-ouest, par le canal de Lachine jusqu'au prolongement sud de la rue Guy; vers l'ouest, par le prolongement sud de la rue Guy et par la rue Guy jusqu'à l'autoroute Ville-Marie; vers le sud, par l'autoroute Ville-Marie jusqu'à la limite est de la Ville de Westmount; vers l'ouest, par la limite est de la Ville de Westmount jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges.

« **612d.** Le conseil peut, par règlement, créer sous le nom de Commission Jacques-Viger, une commission consultative chargée de la révision de projets de construction ou de modification d'immeubles.

Par ce règlement, le conseil peut :

1° déterminer la composition de la commission, ses fonctions et les qualifications de ses membres;

2° charger la commission de formuler des avis et de faire des recommandations sur des questions d'urbanisme, d'aménagement, d'architecture et de design, notamment en regard de l'approbation des projets visés par l'article 612.1 ainsi que par le paragraphe 15.1° de l'article 524;

3° désigner le service ou les fonctionnaires de la ville à qui la commission fera rapport;

4° disposer de toute matière relative au fonctionnement de la commission.

Les membres de cette commission sont nommés par le conseil, sur la recommandation du comité exécutif, pour la durée et dans les fonctions prévues au règlement. ».

19. L'article 707a de cette charte, édicté par l'article 64 du chapitre 59 des lois de 1962, modifié par l'article 34 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 14 du chapitre 76 des lois de 1972, l'article 68 du chapitre 77 des lois de 1973, l'article 1 du chapitre 85 des lois de 1975, l'article 14 du chapitre 52 des lois de 1976, l'article 213 du chapitre 38 des lois de 1984 et par l'article 27 du chapitre 87 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots « cent millions de dollars » par « 10 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la ville. Toutefois, si le montant du fonds excède le pourcentage prévu parce que le budget d'un exercice postérieur comporte moins de crédits que celui utilisé pour fixer ce montant, ce dernier peut demeurer inchangé; ».

20. L'article 787c de cette charte, remplacé par l'article 150 du chapitre 27 des lois de 1985, est modifié :

1° par le remplacement des mots « ayant pour objet de compenser l'augmentation de taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation de l'immeuble après la fin des travaux » par les mots « ou d'affaires en considération de travaux admissibles effectués sur des immeubles. » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le crédit de taxe accordé ne peut excéder le coût réel des travaux. Il peut être réparti sur plus d'un exercice financier. ».

21. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 787c, de l'article suivant :

« **787cc.** Dans le cadre d'un programme d'intervention favorisant l'accession à la propriété, le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs qu'il détermine, accorder des subventions aux particuliers qui se portent acquéreurs d'immeubles résidentiels et qui deviennent propriétaires pour la première fois.

Cette subvention peut être accordée sous la forme d'un crédit de taxes foncières. ».

22. L'article 801 de cette charte, modifié par l'article 36 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 8 du chapitre 91 des lois de 1969, l'article 117 du chapitre 77 des lois de 1977 et par l'article 43 du chapitre 87 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 48°, du paragraphe suivant :

« 49° Les distributeurs automatiques qu'il détermine. ».

23. L'article 846 de cette charte est modifié:

1° par le remplacement des mots « , pourvu que ces rôles ne soient pas autrement altérés ou changés. » par les mots « . Il peut également corriger les erreurs de calcul et les erreurs matérielles dans le rôle de perception et y faire les inscriptions nécessaires à cette fin. » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

« Lorsque le directeur des finances a corrigé un rôle aux fins prévues au premier alinéa, il doit en informer les contribuables concernés, au moyen d'un avis adressé par courrier recommandé ou certifié. ».

24. L'article 964ff de cette charte, édicté par l'article 18 du chapitre 59 des lois de 1983 et modifié par l'article 48 du chapitre 87 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

« Le comité exécutif peut exiger la remise à la ville de tout ou partie des fonds d'une société paramunicipale qu'il juge excédentaires. ».

25. L'article 1105 de cette charte, remplacé par l'article 33 du chapitre 18 des lois de 1978, est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « ne peut être renouvelé » par les mots « peut être renouvelé pour une période maximale de sept ans ».

26. Malgré l'article 612.1 de la charte de la Ville de Montréal (1959-60, chapitre 102), le conseil peut, jusqu'à ce qu'un règlement soit adopté en vertu de cet article, exercer les pouvoirs qui lui sont accordés par les articles 612a, 612b et 612c de cette charte.

27. L'article 23 est déclaratoire.

28. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), le conseil peut, directement ou indirectement, contribuer financièrement au maintien dans les limites de la ville d'une franchise de la Ligue Nationale de Baseball.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle peut notamment:

1° acquérir du capital-actions;

2° donner ou prêter de l'argent ou autre valeur;

3° garantir, par endossement ou autrement, une somme d'argent empruntée;

4° emprunter les sommes nécessaires à un tel financement.

29. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.